

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses



DÉCISION N^o : 2025-OED-1068295

Dossier n^o : 3003454949

**Objet : Amundi Intermédiation S.A. et Amundi Intermédiation Canada Inc.
Demande de dispense**

Vu la demande déposée par Amundi Intermédiation S.A. (« Amint Paris ») et Amundi Intermédiation Canada Inc. (« Amint Canada ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») en date du 22 octobre 2025 visant à ce qu'Amint Canada et ses représentants soient dispensés de l'application des obligations d'inscription prévues à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») aux fins de la fourniture de services de négociation (expression ci-après définie) au Québec, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision (la « dispense souhaitée »);

Vu l'article 263 de la LVM;

Vu l'article 86 de la LID;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi ;

Vu l'accord administratif conclu entre la Commission des valeurs mobilières du Québec (entité remplacée par l'AMF) et la Commission des opérations de bourse (entité remplacée par l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF France »)) en date du 31 janvier 1992;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition ;

Vu les déclarations suivantes d'Amint Canada et d'Amint Paris :

Amint Paris

1. Amint Paris est une société anonyme française inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés – RCS Paris 352020200 ;
2. Le siège social d'Amint Paris est situé au 91-93, Boulevard Pasteur, 75015 Paris, France ;
3. Amint Paris est une filiale d'une société de gestion d'actifs importante en Europe, laquelle se concentre sur la fourniture de solutions et de services d'investissement, y compris la gestion de portefeuille, le conseil en investissement et l'intermédiation financière ;

Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512

800, rue du Square-Victoria, bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

Numéro sans frais : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

4. Amint Paris fournit aux investisseurs institutionnels des services de réception et de transmission d'instructions d'opération ainsi que d'exécution d'instructions d'opération, offrant une expertise couvrant un large éventail de classes d'actifs et de stratégies d'investissement ;
5. Plus précisément, Amint Paris offre à ses clients institutionnels les services suivants : la réception et la transmission d'instructions d'opération, conformément aux instructions d'opération du client, à un courtier en placement ou à d'autres courtiers dûment inscrits ou dispensés d'inscription pour l'exécution et le règlement des opérations (les « services de négociation »);
6. En tant que société de services financiers professionnelle, Amint Paris exploite ses activités conformément aux cadres réglementaires applicables dans son territoire de constitution. Plus précisément,
 - Amint Paris a obtenu un « agrément » de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'« ACPR »), qui relève de la Banque centrale européenne, en tant que « prestataire de services d'investissement »;
 - Amint Paris est réglementé par l'AMF France en tant que « prestataire de services d'investissement » autorisé à fournir des services de réception et de transmission d'instructions d'opération ainsi que d'exécution d'instructions d'opération pour le compte de tiers ;
7. En tant que « prestataire de services d'investissement » dûment autorisé, Amint Paris est soumis aux exigences réglementaires suivantes : exigences en matière de capital, doit disposer de contrôles internes ainsi que de systèmes de gestion des risques et de conformité robustes, doit assurer une documentation et une fourniture d'informations adéquates, doit tenir des livres et registres, et est tenu de préparer et de déposer des rapports financiers périodiques, y compris des rapports financiers et opérationnels contenant des calculs de capital net et des rapports de conformité, auprès de l'AMF France et de l'ACPR;
8. Amint Paris exploite ses activités en se conformant à la *Directive sur les marchés d'instruments financiers* (« MiFID II ») et au *Règlement sur les marchés d'instruments financiers* (« MiFIR »), qui établissent des exigences pour les entreprises exploitant leurs activités en Europe sur les marchés financiers, y compris en matière de transparence, de divulgation et de protection des investisseurs ;
9. L'ACPR et l'AMF France ont été informées de la délégation possible par Amint Paris de certains services de négociation à Amint Canada et n'ont pas formulé d'objection à une telle éventualité ;
10. Pour les raisons détaillées ci-dessous, Amint Paris souhaite offrir les services de négociation depuis Montréal à des clients institutionnels résidant hors du Canada par l'intermédiaire d'une filiale canadienne : Amint Canada ;

Amint Canada

11. Amint Canada est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 ;

12. Le siège social et l'unique place d'affaires d'Amint Canada est situé au 2000, McGill College, bureau 1900, Montréal, Québec, Canada H3A 3H3 ;
13. En tant que filiale canadienne en propriété exclusive d'Amint Paris, Amint Canada fournira les services de négociation relativement à des valeurs mobilières ainsi qu'à des dérivés standardisés négociés au Canada, ou ailleurs en Amérique du Nord ou en Amérique du Sud, à des clients institutionnels résidant hors du Canada ;
14. Amint Canada n'offrira pas de services de négociation relatifs à des dérivés de gré à gré;

Les motifs au soutien de la dispense souhaitée

15. La dispense souhaitée permettrait à Amint Paris d'améliorer ses services et de faciliter le respect des exigences de règlement T + 1 applicables en Amérique du Nord en déployant certains services de négociation par l'intermédiaire de courtiers dûment inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription au Canada ou à l'étranger;
16. Le fardeau imposé aux clients étrangers d'Amint Paris du point de vue de la conformité fiscale canadienne (notamment les obligations de retenue à la source et les dépôts connexes) est trop lourd pour justifier la fourniture des services de négociation depuis Montréal à des investisseurs institutionnels non canadiens par l'intermédiaire d'une division d'Amint Paris ;
17. Amint Paris entre dans une relation contractuelle en signant une convention avec chacun de ses clients institutionnels à qui il fournit les services de négociation (la « convention de négociation »). Conformément à la convention de négociation, Amint Paris a le pouvoir de sous-traiter les instructions d'opération à l'une de ses succursales ou filiales;
18. Au Québec, conformément à l'article 148 de la LVM et à l'article 54 de la LID, nul ne peut exercer l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'AMF (les « obligations d'inscription »);
19. Sans la dispense souhaitée, les services de négociation devant être fournis depuis Montréal à des clients institutionnels étrangers pourraient potentiellement déclencher les obligations d'inscription ;
20. Amint Canada ne peut se prévaloir d'aucune dispense statutaire de l'application des obligations d'inscription relativement aux services de négociation ;
21. L'AMF France exerce une supervision et une surveillance continues des activités d'Amint Paris, et Amint Paris doit coopérer avec les examens, les inspections et les enquêtes réglementaires menés par l'AMF France et l'ACPR ;
22. Amint Paris et Amint Canada devront maintenir en place une convention d'externalisation par laquelle Amint Canada s'engage à (i) respecter les politiques et procédures d'Amint Paris et (ii) donner accès à ses livres et registres à l'AMF France en tout temps;
23. De plus, Amint Paris doit mettre en œuvre des mesures pour protéger les intérêts de ses clients, y compris la meilleure sélection, la meilleure exécution, une répartition et un

/4

traitement équitables, le traitement des plaintes des clients, assurer la sécurité des actifs des clients et la mise en place de mécanismes de dédommagement lorsque nécessaire;

24. Amint Canada fournira les services de négociation conformément aux politiques et procédures mises en place par Amint Paris et utilisera un système de tenue de livres et registres identique à celui mis en œuvre par Amint Paris lors de la fourniture des services de négociation. De plus, les employés d'Amint Canada offrant des services de négociation respecteront les politiques et procédures d'Amint Paris, y compris toute exigence de compétence applicable ;
25. Ni Amint Canada ni Amint Paris ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières du Québec.

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires ainsi que la recommandation de ladite Direction d'accorder la dispense souhaitée aux conditions prévues dans la présente décision du fait qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) Amint Paris est inscrit en tant que « prestataire de services d'investissement » auprès de l'AMF France et de l'ACPR ;
- b) Amint Canada limite la fourniture des services de négociation au Québec :
- i) aux clients institutionnels d'Amint Paris résidant hors du Canada et répondant à la définition de « contrepartie qualifiée » en vertu de la LID (les « clients admissibles »);
 - ii) à des valeurs mobilières ou à des dérivés standardisés négociés au Canada, ou ailleurs en Amérique du Nord ou en Amérique du Sud;
- c) Amint Canada n'exerce pas de services de négociation relatifs à des valeurs mobilières ou à des dérivés standardisés négociés au Canada autrement que par l'intermédiaire d'une personne dûment inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en placement ou de courtier en dérivés, selon le cas, dans le territoire du Canada concerné (les « courtiers inscrits ou dispensés »);
- d) Les services de négociation fournis par Amint Canada n'incluent pas la compensation et le règlement des opérations de valeurs mobilières ou de dérivés, ni la garde ou le transfert des actifs des clients auprès d'Amint Canada, ni n'exigent d'Amint Canada de procéder à l'évaluation de la convenance au client des instructions d'opération transmises aux courtiers inscrits ou dispensés ;
- e) Amint Canada n'a aucune relation contractuelle avec les clients admissibles, et ceux-ci ont conclu des conventions de négociation avec Amint Paris ;
- f) En tout temps, les services de négociation fournis par Amint Canada respectent les exigences imposées à Amint Paris par la législation et la réglementation applicables de tout territoire étranger ;

- g) Amint Canada et Amint Paris informent immédiatement l'AMF si l'une ou l'autre des conditions prévues de a) à f) ci-dessus n'est plus respectée et que l'une ou l'autre des déclarations susmentionnées n'est plus vraie ou exacte ;
- h) Amint Canada et Amint Paris informent rapidement l'AMF, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle ils en sont informés, de toute affaire ou question dont ils ont connaissance et ayant une incidence importante et défavorable sur leur viabilité financière ou opérationnelle, y compris tout avis reçu par Amint Paris de l'AMF France ou de l'ACPR au sujet d'une telle affaire ou question ;
- i) Amint Paris informe rapidement l'AMF, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle il en est informé, de toute enquête, excluant les inspections intervenues dans le cours normal des affaires, dont il a connaissance et de toute mesure disciplinaire prise à son endroit par l'AMF France, l'ACPR ou toute autre autorité réglementaire à laquelle il est assujéti ;
- j) Amint Canada et Amint Paris communiquent rapidement à l'AMF toute autre information relative à l'activité d'Amint Canada, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'AMF et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopèrent de toute autre manière avec l'AMF, sous réserve de toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

La présente décision cessera de produire ses effets au cinquième anniversaire de la date indiquée ci-dessous.

Fait le 5 novembre 2025.

Louise Gauthier
Directrice principale des politiques d'encadrement de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.